

Département de la Gironde
Mairie de Hourtin

EXTRAIT
Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 26 juin 2012/10

L'an deux mille douze, le 26 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la MAIRIE, sous la présidence de **Monsieur Christophe BIROT, Maire**.

PRESENTS : M. Jean-Robert NEUVILLE – Mme Christiane GLEITZ – MM. Michel DEBETTE – Roland DUBEAUX - Jean-Marc SIGNORET – Jean-Paul RIBA – Pascal ABIVEN – Mme Christiane BOULERT – M. Martial COT – Mme Muriel NEUVILLE – Mme Dominique BACHELET

PROCURATION : MM. Jean-Raymond PEINTRE (procuration à Mme GLEITZ) – Daniel JAFFRELOT (procuration à M. DEBETTE) – Davy PIERNA (procuration à M. BIROT)

EXCUSES : MM. Jean-Claude PEINTRE – Robert TERRES – Mme Janine LARRAN

ABSENTS : MM. Jacques SORHAITZ – Hervé GUILLONNEAU – Mmes Emilie BAILLARGE – Renée SANZ – Martine MARCH

Secrétaire de séance : M. Jean-Paul RIBA

La convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie.

---°°---

OBJET

Instauration de la Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) en remplacement de la participation raccordement à l'égout (PRE)

Rapporteur : M. DEBETTE

Il est exposé que la participation pour raccordement à l'égout instituée par l'article L. 1331-7 du code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1^{er} juillet 2012.

Cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n° 2012-254) qui a modifié l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

Il est précisé les points suivants :

La participation, facultative, est instituée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement. Cette délibération en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant. Ce dernier pourra être différencié pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit d'une construction existante nécessitant une simple mise aux normes. Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif.

La participation représente au maximum 80 % du coût d'un assainissement individuel; le coût du branchement est déduit de cette somme.

Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé. Toutefois, si celui-ci a été antérieurement redevable de la participation pour raccordement à l'égout, la participation pour assainissement collectif ne pourra être exigée.

A noter des dispositions transitoires qui prévoient :

- Pour les dossiers de permis ou de déclaration préalable déposés avant le 1^{er} juillet 2012, la PRE pourra être prescrite,
- Pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} juillet 2012, aucune PRE ne pourra plus être prescrite par l'autorisation ou l'arrêté mentionné à l'article L.424-6 fixant les participations.

CONSIDERANT que le conseil municipal n'a pas institué de taxe d'aménagement au taux supérieur à 5 % en vue de financer des équipements publics d'assainissement,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission « finances » en date du 18 juin 2012,

CONSIDERANT l'avis favorable de la réunion « toutes commissions » en date du 19 juin 2012.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'INSTAURER**, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles et pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau, conformément à l'article L. 1331-7 du code de la santé publique à **compter du 1^{er} juillet 2012** en remplacement de la participation pour raccordement à l'égout (PRE)

- **DE FIXER** une participation forfaitaire au financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles et les constructions existantes **au 1^{er} juillet 2012**, comme suit :
 - Maison individuelle par logement 2 000 €,

Pour toute autre construction concernée par la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC), la participation demandée sera inférieure à **80 %** du coût de l'assainissement autonome frais généraux, à savoir :

- Habitat collectif/par appartement 1 000 €,
 - Locaux professionnels 4 000 €,
 - Terrain de camping 4 000€+200€/emplacement,
 - Parc résidentiel de loisirs 4 000 € + 200 €/HLL,
 - Hôtel ou résidence hôtelière 4 000 € + 200 €/chambre ou suite,
- **DE PRECISER** que la participation est non soumise à la TVA,
 - **DE RAPPELER** que le fait générateur est le raccordement effectif de la construction au réseau,
 - **DE SPECIFIER** que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement
 - **DE DIRE** que le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire,
 - **DE REVISER** au **1^{er} juillet de chaque année** la PAC en fonction de l'indice du coût de la construction avec valeur de base afférente au **3^{ème} trimestre 2012**.

Fait et délibéré à HOURTIN les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.
P.C.C. HOURTIN, le 27 juin 2012.



C.BIROT

Le Maire certifie que la présente délibération a été
publiée en Mairie le : 28/06/2012
et affichée en Mairie le : 28/06/2012